



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 243 – 30/12/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 30/12/2024 et le 30/12/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 30/12/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**ARRÊTÉ DCL/1-027
du 23 DEC. 2024**

**portant modification des statuts du syndicat mixte des transports urbains Thionville
Fensch**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-20, L.5211-39-2 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1950 portant création du syndicat intercommunal des tramways de la vallée de la Fensch, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux des 16 novembre 1950, 2 novembre 1976, 20 juin 1977, 23 février 1978, 3 juillet 1978, 31 mai 1979, 9 novembre 1981 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-DRCL/1-033 du 4 décembre 2000 portant transformation du Syndicat Intercommunal des Tramways de la Vallée de la Fensch en syndicat mixte et adhésion de la communauté d'agglomération du Val de Fensch ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-DRCL/1-010 du 26 mars 2001 portant changement de dénomination et modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports en Commun de la Vallée de la Fensch , modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n°2010-DCTAJ/1 du 15 janvier 2010, n°2011-DCTAJ/1-049 du 27 septembre 2011, n°2015-DCTAJ/1-020 du 10 mars 2015, n°2016-DCTAJ/1-041 du 7 juillet 2016, n°2017-DCL/1-038 du 7 novembre 2017, n°2020-DCL/1-070 du 21 septembre 2020, n° 2021-DCL/1-017 du 9 juin 2021, n° 2021-DCL/1-021 du 16 juin 2021, n°2021-DCL/1-028 du 29 juin 2021;
- VU** les délibérations du 13 septembre et 28 novembre 2024 du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch (SMITU Thionville Fensch) sollicitant la modification de ses statuts;
- VU** la délibération de la communauté de communes pays haut val d'alzette du 24 septembre 2024 sollicitant la modification de périmètre territorial ainsi que la modification des statuts du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch ;
- VU** la délibération de la communauté de communes Rives de Moselle du 26 septembre 2024 sollicitant son retrait du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch ;
- VU** la délibération de la communauté de communes de Cattenom et environs du 10 décembre 2024 sollicitant l'intégration de 16 communes membres de son périmètre ainsi que la modification des statuts du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch ;
- VU** les délibérations des collectivités membres du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch ;

VU l'étude d'impact du 21 août 2024 sur le retrait de la communauté de communes Rives de Moselle ;

VU le projet de statuts annexé au présent arrêté ;

Considérant que les membres se sont prononcés dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2025, la communauté de communes Rives de Moselle est retirée du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch.

Conformément à l'étude d'impact du 21 août 2024, la communauté de communes de Rives de Moselle se verra octroyer par le syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch une compensation financière de 50 000 euros .

Article 2 : Le périmètre d'intervention du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch pour la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette est étendu aux communes de Audun-le-Tiche, Aumetz, Rédange, Russange.

Article 3 : Le périmètre d'intervention du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch pour la communauté de communes de Cattenom et Environs est étendu aux communes de Basse-Rentgen, Berg-sur-Moselle, Beyren-lès-Sierck, Boust, Breistroff-la-Grande, Contz-les-Bains, Evrange, Fixem, Gavisse, Hagen, Haute-Kontz, Mondorff, Puttelange-lès-Thionville, Rodemack, Roussy-le-Village et Zoufftgen.

Article 4 : L'objet du syndicat précise désormais que : « Le syndicat est titulaire de la compétence mobilité (article L.1231-1-1 du Code du Transports) ; à ce titre il est l'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) sur son territoire »;

Article 5 : Le syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch prend la dénomination de :

« TEMO » Territoires et Mobilités Moselle Nord

Article 6 : Les statuts annexés remplacent les précédents.

Article 7 : L'arrêté et les statuts sont publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le président du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le **23 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ

N° 2024-DCL/4 - 845 du 30 DEC. 2024

**fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique
pour l'année 2025**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** la loi locale du 19 avril 1908 relative aux associations ;
- VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992, modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** la circulaire n°INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999, portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2024-A-42 du 28 août 2024 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle
- VU** le calendrier national des appels à la générosité publique établi par le ministère de l'intérieur pour l'année 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité **joint en annexe du présent arrêté**. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Moselle
les sous-préfets d'arrondissement
les maires du département de la Moselle
la contrôlease générale, directrice interdépartementale de la police nationale
le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle
et tous agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture <http://www.moselle.gouv.fr>.

Fait à METZ, le 30 DEC. 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général par suppléance


Philippe Deschamps

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année **2025**

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
JANVIER		
Vendredi 24 au dimanche 26 janvier 2025 Avec quête tous les jours	Quête nationale pour la Journée mondiale des malades de la Lèpre	Fondation Raoul Follereau
		Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
FEVRIER		
Lundi 6 janvier au vendredi 7 février 2025 Avec quête le samedi 18 et le samedi 25 janvier	Campagne de solidarité pour le droit au départ en vacances	Jeunesse au Plein Air
Samedi 15 et dimanche 16 février 2025 Avec quête tous les jours	Quête annuelle	Foyer Notre-Dame des Sans Abris
MARS		
Lundi 10 au mardi 11 mars 2025 Avec quête tous les jours	Campagne du Bleuets de France (<i>Journée d'hommage aux victimes du terrorisme</i>)	Ordre national du Bleuets de France
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars 2025 Avec quête tous les jours	Quête annuelle dans le cadre de la semaine nationale des personnes handicapées physiques	APF France Handicap
Samedi 15 au dimanche 23 mars 2025 Avec quête tous les jours	Collecte nationale en faveur de la recherche sur la maladie d'Alzheimer	Fondation Recherche Alzheimer
Lundi 10 au dimanche 16 mars 2025 Avec quête les samedi 15 et dimanche 16	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 17 au lundi 31 mars 2025 Avec quête tous les jours	Week-end du Sidaction 21, 22, 23/03 Animations régionales les autres jours	SIDACTION
AVRIL		
Lundi 28 avril au dimanche 4 mai 2025	Campagne en faveur de l'aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV)

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2025

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Avec distribution d'affichettes et quête les 3 et 4 mai		
MAI		
Jeudi 1 ^{er} au jeudi 8 mai 2025 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (<i>Commémoration de la victoire du 8 mai 1945</i>)	Ordre national du Bleuet de France
Samedi 17 mai au dimanche 25 juin 2025 Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix-Rouge Française	Croix-Rouge
JUIN		
Lundi 2 au samedi 7 juin 2025 Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Dimanche 1 ^{er} au lundi 30 juin 2025 Collectes et actions locales susceptibles d'être menées tout au long du mois de juin	Journée mondiale de lutte contre la SLA le 21 juin 2025	ARSLA (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies du motoneurone) Tiers organisateurs au profit de l'ARSLA
Samedi 14 au dimanche 22 juin 2025 Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
JUILLET		
Lundi 14 juillet 2025 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Ordre national du Bleuet de France
SEPTEMBRE		
Dimanche 14 au samedi 21 septembre 2025 Avec quête tous les jours	Journée mondiale d'Alzheimer le 21/09 (<i>Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer</i>)	France Alzheimer

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année **2025**

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
OCTOBRE		
Samedi 11 et dimanche 12 octobre 2025 Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
Lundi 13 au dimanche 19 octobre 2025 Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations UNAPEI « <i>Opération brioches</i> »	UNAPEI
NOVEMBRE		
Jeudi 30 octobre au Lundi 3 novembre 2025 Avec quête tous les jours	Quête annuelle	Le Souvenir Français
Mardi 4 au samedi 15 novembre 2025 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (<i>Commémoration de l'Armistice de 1918</i>)	Ordre national du Bleuet de France
Dimanche 9 au dimanche 16 novembre 2025 Avec quête tous les jours	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires	Fondation du Souffle
Samedi 15 et dimanche 16 novembre 2025 Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Secours catholique	Secours catholique Caritas France

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année **2025**

DECEMBRE		
Samedi 6 décembre au mercredi 24 décembre 2025 Avec quête tous les jours	Collecte annuelle <i>Congrégation : « les Marmites »</i>	Congrégation de l'Armée du Salut
Lundi 1 ^{er} décembre 2025 Avec quête toute la journée	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	Association AIDES
Lundi 1 ^{er} décembre au lundi 8 décembre 2025 Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le Sida le 1 ^{er} décembre Animations régionales les autres jours	SIDACTION
Vendredi 5 au dimanche 14 décembre 2025 Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Téléthon 2025 <i>Appel aux dons sur les différents médias (et plus particulièrement à la télévision, la radio et internet) dont les plages horaires sont d'ores et déjà réservées</i>	AFM Téléthon
Lundi 15 au dimanche 21 décembre 2025 Avec quête tous les jours	Campagne de lutte contre la faim	Terre solidaire

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE **« TEMO »**

ARTICLE 1) PERIMETRE – DENOMINATION – SIEGE

Entre la communauté d'agglomération « Portes de France-Thionville, la communauté d'agglomération du Val de Fensch, la communauté de communes de Cattenom et Environs, la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (pour les 6 communes mosellanes exclusivement) et les communes de Bertrange, Guénange et Stuckange.

Il est créé, conformément à l'article L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « TEMO » (Territoires et Mobilités Moselle Nord), dont le siège est à Yutz, 1A avenue Gabriel Lippmann.

ARTICLE 2) LA REPRESENTATION DES COLLECTIVITES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité de membres élus par les conseils municipaux et les conseils communautaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le nombre de délégués est fixé à 70 membres.

La représentation nominale des membres a été décidée en prenant en compte la typologie des territoires (population, nombre de communes, superficie...), les ressources (versement mobilité, contribution des membres...), et l'offre de service.

La représentation nominale par collectivité est la suivante :

Communauté d'agglomération de Porte de France Thionville	23
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	19
Communauté de communes de Cattenom et Environs	13
Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette	8
Commune de Bertrange	2
Commune de Guénange	3
Commune de Stuckange	2
Total	70

ARTICLE 3) LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il est assisté par un bureau.

ARTICLE 4) LE BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et d'assesseurs dont le nombre est contenu dans la limite légale, et éventuellement de membres.

ARTICLE 5) DELEGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau.

ARTICLE 6) OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat est titulaire de la compétence mobilité (article L. 1231-1-1 du Code des Transports) ; à ce titre il est l'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) sur son territoire.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, le comité syndical est chargé d'élaborer un pacte de gouvernance pour la durée de la mandature au sein duquel seront notamment précisés les projets que le syndicat mixte souhaite voir aboutir, en application de la compétence précitée, et les conditions de gouvernance qu'il convient de mettre en œuvre pour faciliter la réalisation de ces projets. Ce pacte sera adopté ou modifié à la majorité qualifiée des deux tiers par le comité syndical après avis des organes délibérants des membres.

ARTICLE 7) DISPOSITIONS FINANCIERES

Ressources du syndicat mixte

Outre les dispositions de l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales dont les dispositions sont applicables aux communes, EPCI et syndicats mixtes compétents pour l'organisation des transports publics, les recettes du syndicat mixte comprennent :

- la contribution des communes et des EPCI membres telle qu'elle est définie au paragraphe suivant ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat mixte ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les dotations de l'Etat, du département, de la région et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des versements, taxes, redevances, prestations et contributions correspondant aux services assurés ;
- toute autre recette que le Syndicat mixte pourra instituer.

La contribution des membres

La contribution des membres concernés aux charges du syndicat mixte est déterminée selon les critères suivants, à savoir :

- le chiffre de la population émanant du dernier recensement ;
- l'offre de transport, celle-ci étant déterminée par la moyenne hebdomadaire de passage de chaque bus à chaque arrêt sur le territoire de chaque collectivité et EPCI (considéré pour l'année scolaire en cours).

La quotité retenue pour ces deux critères est :

- 40 % pour le critère population ;
- 60 % pour le critère offre de transport.

La question de la revalorisation ou non des participations des EPCI/communes fera l'objet d'une discussion dans le cadre du Rapport d'Orientation Budgétaire.

Une cotisation supplémentaire exceptionnelle doit être décidée par le comité syndical pour l'un de ses membres lorsque celui-ci sollicite la réalisation d'un projet ou investissement spécifique sur son propre territoire. Dans cette hypothèse, le comité syndical précise les conditions de mise en œuvre de cette cotisation supplémentaire exceptionnelle.

A chaque renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, le comité syndical est chargé d'élaborer un pacte financier pour assurer l'équité de l'offre de service entre les territoires. Il sera adopté ou modifié selon les mêmes règles que le pacte de gouvernance.

Dépenses du syndicat mixte

Les dépenses sont notamment :

- celles concernant le fonctionnement du syndicat mixte ;
- les dépenses afférentes à la délégation de service public ;
- les attributions ou dotations versées aux collectivités membres en application des dispositions légales statutaires ou de décisions du comité syndical.

Comptable public du syndicat mixte

Les fonctions de comptable public sont assurées par la personne désignée par le représentant de l'Etat dans le département sur accord du Trésorier-payeur général.

ARTICLE 8) DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ET AU PATRIMOINE

Il sera fait application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales en cas de dissolution du syndicat mixte quant à la répartition des biens et des personnels.

Le comité syndical crée les emplois et inscrit les crédits au budget. Il appartient au président, après consultation du bureau, de procéder aux nominations nécessaires au bon fonctionnement du comité syndical.

3

Metz, le **23 DEC. 2024**
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

ARRÊTÉ SGCD/SIA/2024/14

Du 30 décembre 2024

**portant organisation de la direction départementale
de la protection des populations de la Moselle**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 février 2024 nommant Monsieur Rabah Bellahsene, ingénieur général de santé publique vétérinaire de classe normale, directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** l'avis du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle du 19 novembre 2024 ;
- SUR proposition** du directeur départemental de la protection des populations et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Moselle exerce, sous l'autorité du préfet de la Moselle, les attributions définies dans le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles tel que modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020.

Article 2 : L'organigramme de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle est fixé comme suit :

- **la direction :** composée d'un directeur départemental de la protection des populations et d'un directeur départemental adjoint.
- **les missions** qualité, contentieux, circuits courts et production primaire.
- **cinq services :**
 - service protection économique des consommateurs
 - service sécurité, qualité, loyauté des produits et des services
 - service sécurité sanitaire de l'alimentation
 - service animal et environnement
 - service inspection sanitaire en abattoirs

et une assistance technique des services.

Article 3 : La mission « qualité » est chargée d'impulser, de coordonner et d'animer la démarche qualité relevant d'un processus d'amélioration continue, ainsi que celle relative à la qualité de l'accueil des publics, celles concernant la chaîne dite PAS « prélèvements-analyses-suites » pour le suivi des prélèvements et celle s'adressant à l'organisation des contrôles de première mise sur le marché (CPMM).

La mission « contentieux » est chargée de la centralisation des procédures relevant des champs de compétence de la DDPP, de leur suivi et des relations avec les parquets et juridictions.

La mission circuits courts et production primaire apporte son appui et son expertise réglementaire auprès des services de l'État, des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et des établissements d'enseignement agricole pour la promotion et la valorisation des productions primaires issues des exploitations agricoles ainsi que des activités de vente directe.

Article 4 : Le **service protection économique des consommateurs (PEC)** est en charge des missions de contrôle de la qualité des informations données au consommateur et du respect de ses droits en regroupant trois domaines d'intervention :

- les enquêtes économiques sur les prix et les marges ;
- la protection économique du consommateur ;
- la loyauté des transactions.

Article 5 : Le **service sécurité, qualité, loyauté des produits et des services (QSLPS)** est compartimenté en deux pôles :

- un pôle chargé du contrôle de la qualité, de la sécurité et de la loyauté de l'information délivrée au consommateur sur les produits industriels non-alimentaires ;
- un pôle chargé de contrôler la loyauté et de rechercher des fraudes en matière de produits alimentaires.

Article 6 : Le **service sécurité sanitaire de l'alimentation (SSA)** est en charge de prévenir les risques sanitaires et gérer les toxi-infections alimentaires collectives et les alertes relatives aux denrées alimentaires et aux produits alimentaires industriels.

Article 7 : Le **service animal et environnement (SAE)** intervient dans quatre domaines principaux :

- il veille à la santé animale et concourt à la prévention et à la gestion des crises ;
- il assure la mission relative à la protection animale ;
- il garantit la qualité sanitaire des animaux exportés, la salubrité des animaux abattus par un contrôle de l'usage des médicaments vétérinaires et la réalisation des prélèvements dans le cadre des plans de contrôle et de surveillance ;
- il exerce l'inspection et la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 : Le **service inspection sanitaire en abattoirs (ISA)** assure :

- l'inspection sanitaire ante et post-mortem des animaux destinés à l'abattage ;
- la conformité des installations et des équipements aux exigences communautaires en matière d'agrément sanitaire ;
- le contrôle des dispositions relatives à la protection animale au stade du transport et au sein des sites d'abattage ;
- la réalisation des prélèvements destinés à détecter la présence d'agents pathogènes, de résidus, de substances interdites ;
- la valorisation des sous-produits animaux.

Article 9 : L'**assistance technique des services** a pour missions :

- la gestion budgétaire des budgets d'intervention ;
- le contrôle de gestion et de performance du BOP 206 ;
- la gestion des courriers via l'applicatif métier CCRF
- la communication interne, l'accueil téléphonique et l'appui logistique ;
- le relais avec le secrétariat général commun départemental.

Article 10 : La nouvelle organisation de la direction départementale de la protection des populations est effective à compter du 1^{er} janvier 2025

Son organigramme est joint en annexe du présent arrêté.

Article 11 : L'arrêté DCL n° 2020-D-05 du 31 décembre 2020 est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Laurent Touvet

Le secrétaire général



Richard SMITH



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Territoriale de Moselle

ARRETE ARS GRAND EST n°2024/4969 du 20 DEC. 2024
Portant modification de l'agrément n°57-000004
de l'entreprise de transports sanitaires terrestres

AMBULANCES BAUMANN
9 route d'Esch sur Alzette
57100 THIONVILLE

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 du 22 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-4597 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CONSIDERANT

- Le dossier déposé à l'appui de la demande de changement de dirigeant des « Ambulances Baumann » ;
- L'acte réitératif du 30 août 2024 constatant la réalisation d'une cession d'actions ;
- Le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 août 2024 concernant la gestion de la société ;
- Les statuts mis à jour au 30 août 2024 ;
- L'extrait Kbis de l'entreprise mis à jour au 12 novembre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires dénommée « Ambulances Baumann », agréée sous le n° 57-000004, **est représentée par son Président Franck LEROY.**

- Dénomination sociale : AMBULANCES BAUMANN
- Nom commercial : AMBULANCES BAUMANN
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)
- Adresse du siège social : 9 route d'Esch sur Alzette
57100 THIONVILLE

- Activité commerciale : 9 route d'Esch sur Alzette
57100 THIONVILLE

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires « Ambulances Baumann » est autorisée à mettre en service, 14 véhicules de transports sanitaires, soit :

- 6 ambulances
- 8 véhicules sanitaires légers (VSL)

ARTICLE 3 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 4 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 5 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou être programmés.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6312-5, R 6312-38, R 6312-41, R 6313-7, et R 6313-7-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 6312-19 du code de la santé publique, l'entreprise titulaire de l'agrément est tenue de participer à la garde ambulancière départementale et de se conformer aux dispositions du cahier des charges départemental en vigueur en la matière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'agrément. Un exemplaire sera adressé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, au SAMU 57 et à Urgence 57.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice Territoriale de Moselle



Lamia HIMER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Territoriale de Moselle

ARRETE ARS GRAND EST n°2024/4970 du 20 DEC. 2024

**Portant modification de l'agrément n°57-000017
de l'entreprise de transports sanitaires terrestres**

SOCIETE D'EXPLOITATION DES AMBULANCES EDLER

9 route d'Esch sur Alzette

57100 THIONVILLE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 du 22 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-4597 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CONSIDERANT

- Le dossier déposé à l'appui de la demande de changement de dirigeant de la « Société d'Exploitation des Ambulances Edler » ;
- L'acte réitératif du 30 août 2024 constatant la réalisation d'une cession d'actions ;
- Le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 août 2024 concernant la gestion de la société ;
- Les statuts mis à jour le 30 août 2024 ;
- L'extrait Kbis de l'entreprise mis à jour au 12 novembre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires dénommée « Société d'Exploitation des Ambulances Edler », agréée sous le n° 57-000017, **est représentée par son Président Franck LEROY.**

- Dénomination sociale : SOCIETE D'EXPLOITATION DES AMBULANCES EDLER
- Nom commercial : SOCIETE D'EXPLOITATION DES AMBULANCES EDLER
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)
- Adresse du siège social : 9 route d'Esch sur Alzette
57100 THIONVILLE

- Activité commerciale : 9 route d'Esch sur Alzette
57100 THIONVILLE

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires « Société d'Exploitation des Ambulances Edler » est autorisée à mettre en service, 6 véhicules de transports sanitaires, soit :

- 2 ambulances
- 4 véhicules sanitaires légers (VSL)

ARTICLE 3 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 4 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 5 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou être programmés.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6312-5, R 6312-38, R 6312-41, R 6313-7, et R 6313-7-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 6312-19 du code de la santé publique, l'entreprise titulaire de l'agrément est tenue de participer à la garde ambulancière départementale et de se conformer aux dispositions du cahier des charges départemental en vigueur en la matière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'agrément. Un exemplaire sera adressé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, au SAMU 57 et à Urgence 57.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice Territoriale de Moselle


Lamia HIMER

Convention relative à la délégation de gestion à l'utilisation des crédits immobiliers du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques ».

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

La présente convention est conclue entre :

- La Préfecture de la Moselle, représentée par Monsieur Le Préfet Laurent TOUVET, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- Le Rectorat de Nancy Metz, représenté par Monsieur Le recteur Pierre François MOURIER, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques », sert de support au financement de deux actions :

- La rénovation lourde du parc existant :
Il s'agit essentiellement d'assurer la transition énergétique, avec des travaux lourds de rénovation et de restructuration améliorant l'isolation des immeubles et des équipements réduisant les consommations de fluides. Il s'agit également, dans la ligne des orientations fixées par le Gouvernement, de poursuivre la densification des espaces, l'optimisation et la mutualisation des implantations immobilières, qui sont également sources d'économies d'énergie et budgétaires.
- Le financement d'actions ciblées sur la performance énergétique et sur l'évolution des modes de travail :
dans un contexte de crise énergétique et climatique majeure, différentes mesures destinées à réduire la dépendance aux énergies fossiles et à améliorer la performance environnementale immobilière ont été prises par le Gouvernement en 2023 et poursuivies en 2024. Ainsi, un plan de sobriété énergétique a été initié en 2023. Il concourt à l'atteinte de la cible de réduction de la consommation d'énergie. Cette mesure est poursuivie en 2024. Ce plan d'action pour la sobriété énergétique des bâtiments publics contribue à assurer la souveraineté énergétique de la France et à répondre aux exigences législatives et réglementaires en matière de performance énergétique. Il permet en outre d'accompagner les administrations à réaliser des aménagements intérieurs pour des espaces de travail plus flexibles et en phase avec les nouveaux modes de travail.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE) est responsable du programme 348 portant les crédits relatifs à ces deux actions.

Une cartographie des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles a été établie dans chaque périmètre ministériel.

La présente convention de délégation est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des opérations, dont celles sélectionnées par appel à projets et financées sur l'action Résilience du programme 348.

I. Mise à disposition et consommation des crédits de Résilience III

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 348 à hauteur 36 667 €, selon la nomenclature budgétaire définie pour le programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques ».

La codification dans Chorus des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Pour le projet Résilience 3 - TE2024-2315 - 57

Centre financier : 0348-DP67-DD57

Centre de coût : RECIMMO054

Domaine fonctionnel : 0348-14-01

Activités : 034800010117

Axe ministériel 2 : 057- TE2024-2315

I.2. Objet de la délégation et modalités de gestion

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations retenues au titre des appels à projets.

La nomenclature budgétaro-comptable applicable est détaillée dans la note de programmation annuelle du programme 348. Le respect de cette nomenclature et l'utilisation d'axes d'analyses devront permettre de suivre la réalisation des opérations par périmètre de gestion.

II. Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits alloués suite à l'appel à projets TE24-2315. Le délégant communique au délégataire l'enveloppe de crédits délégués sur l'UO ministérielle du programme 348 et leur répartition entre les porteurs de projets.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit le paramétrage permettant au délégataire de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans Chorus.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes, il les notifie aux fournisseurs ;
- Il procède, lorsqu'il y a lieu, au versement des subventions ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire s'engage à permettre le reporting des dépenses et des recettes des projets.

Pour la mise en œuvre de cette convention, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Le délégant s'assure du respect de ces imputations dans Chorus.

III. Dispositions finales

Le comptable assignataire des dépenses et recettes est le comptable placé auprès du service délégataire, soit la direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle.

La présente délégation de gestion est conclue pour mener à bien l'exécution budgétaire relative au projet TE24-2315 sur le programme 348.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La présente convention sera publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) et au comptable assignataire placé auprès du service du délégataire.

Fait le 16 décembre 2024,

Le délégant :

Le Préfet de la Moselle,


La directrice
du secrétariat général commun
départemental
Véronique NARBONI

Le délégataire :

Pour le recteur de l'académie de Nancy-Metz,

Pierre François MOURIER
Pour le recteur
Pour la secrétaire générale de l'académie
Pour le secrétaire général d'académie adjoint,
directeur de l'organisation et de la performance
la chef de la division des affaires financières
Sarah de Buck

ARRÊTÉ DDETS n°2024- 73
A Metz, en date du 30/12/2024

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative de Production (S.C.O.P.)

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le code de la commande publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;

VU l'arrêté DDETS n°2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Marieke FIDRY, directrice départementale adjointe ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du 19 novembre 2024;

ARRÊTE

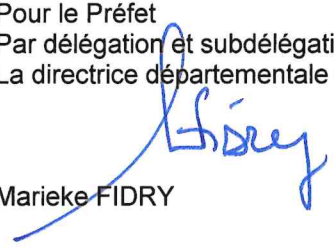
Article 1er : La société COOP CLEAN sise 39 Rue Fabert 57250 Moyeuvre-Grande est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs à ce type d'entreprise.

Article 2 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

A Metz, le 19 décembre 2024,

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation,
La directrice départementale adjointe


Marieke FIDRY

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle